

SECO Direction du travail
Secteur PACO
Madame
Ursula Scherrer
3003 Berne

Berne, le 10 mai 2010 usam-To

Réponse à audition

Ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique

Madame,

Nous vous remercions de nous avoir conviés à la procédure d'audition susmentionnée et de nous permettre ainsi de prendre position sur cet objet. Organisation faitière des PME, l'Union suisse des arts et métiers usam représente 280 associations et quelque 300'000 entreprises. En tant que numéro 1 des PME helvétiques, elle s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

Après consultation interne auprès de nos membres, nous avons le plaisir de vous faire part de nos remarques relatives à la modification de l'ordonnance soumise en consultation.

Remarques préliminaires

L'Union suisse des arts et métiers usam s'oppose catégoriquement à l'introduction d'un contrat-type de travail (CTT) pour les employés de maison. Outre le fait que les cantons sont mieux placés pour juger de l'opportunité d'une telle mesure contraignante, celle-ci suppose qu'un certain nombre de conditions légales soient réunies. Or tel n'est pas le cas en l'occurrence.

De plus, la réglementation proposée viole des intérêts légitimes de différentes branches et engendre des salaires minimaux nettement trop élevés en comparaison des CTT cantonaux et des CTT en vigueur dans d'autres branches artisanales. Les salaires minimaux trop élevés donnent en outre un mauvais signal, entraînant des conséquences négatives sur l'économie et risquant de faire augmenter le travail au noir dans les ménages privés. Régler au niveau national les rapports de travail des employés de maison constituerait dès lors un dangereux précédent.

Etat de la situation

Afin de compenser le risque de pression sur les salaires que faisait courir l'introduction de la libre circulation des personnes, le législateur a été amené à prévoir un certain nombre de mesures d'accompagnement qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2004. Parmi celles-ci figure l'art. 360a CO qui envisage la possibilité pour l'autorité compétente, sur proposition de la commission tripartite, d'édicter un CTT prévoyant des salaires minimaux contraignants. Le législateur a volontairement laissé une grande marge d'appréciation aux organes compétents pour l'observation du marché du travail

car ce sont eux qui connaissent le mieux le marché du travail sur leur territoire. Cependant, ce sont les cantons qui sont le mieux à même de déterminer la nécessaire différenciation des salaires en fonction des régions, voire des localités.

Pour ce qui concerne le personnel des ménages privés, chaque canton est d'ores et déjà doté d'un CTT régissant ce secteur, qui pourrait aisément prévoir des salaires minimaux obligatoires, à la demande des commissions tripartites cantonales, s'il était démontré que les conditions de l'art. 360a CO sont remplies et pour autant qu'il faille admettre que les ménages privés représentent réellement une branche économique tombant sous le coup de la disposition précitée.

Fixation du montant des salaires

En prévoyant de salaire horaires uniformes pour toute la Suisse de respectivement 18,90 francs, 20,50 francs et 22,90 francs selon les degrés de qualifications, le projet ne respecte à l'évidence pas l'exigence d'une différenciation selon les régions ou les localités. Cela n'est pas acceptable et les explications fournies par les auteurs du rapport à cet égard n'y changent rien. Il n'est par ailleurs pas admissible que le salaire minimal prévu dans le projet soit supérieur à ceux consacrés, même de manière dispositive, dans certains CTT cantonaux. Ceux-là doivent en effet être considérés, se ce n'est comme le reflet de l'usage, en tous cas comme la limite de la sous-enchère. Peu importe à cet égard qu'ils datent de plusieurs années et n'aient pas été adaptés au renchérissement.

Démarche discutable de la commission tripartite fédérale

Aux termes de l'art. 360a al.1 CO, un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux obligatoires peut être édicté, sur proposition de la commission tripartite, si «au sein d'une branche économique ou d'une profession, les salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée».

L'art. 360b al.3 CO prévoit pour sa part que «les commission observent le marché du travail. Si elles constatent des abus au sens de l'art. 360a al.1 CO elles tentent en règle générale de trouver un accord avec les employeurs concernés. Si elles n'y parviennent pas dans un délai de deux mois, elles proposent à l'autorité compétente d'édicter pour les branches ou professions concernées un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux».

Si le législateur a laissé, à juste titre, une grande marge d'appréciation aux commissions tant dans l'observation du marché du travail que pour la détermination du salaire usuel, de la sous-enchère et de l'abus, cela ne signifie pas pour autant qu'elles soient habilitées à faire n'importe quoi.

Ainsi, l'appréciation du salaire usuel implique nécessairement un examen des rémunérations effectivement versées dans le secteur considéré – en l'occurrence l'économie domestique, soit les activités au sein des ménages privés –, qui ne saurait être remplacé pour quelque motif que ce soit par une étude des salaires versés dans d'autres branches, même si les activités qui y sont exercées présentent certaines similitudes.

Dans le rapport explicatif on peut lire que, d'une part, les employés des ménages privés ne sont pas répertoriés dans l'enquête suisse sur la structure des salaires qui est réalisée par le biais de sondages dans les entreprises et que, d'autre part, la commission tripartite a décidé de ne pas procéder à des contrôles chez les particuliers au vu de la difficulté à les organiser. Elle a ainsi mandaté le Professeur Flückiger pour déterminer un salaire de référence fondé sur le profil des travailleurs de l'économie domestique et le salaire usuel dans d'autres branches employant des collaborateurs au profil comparable, soit le nettoyage, l'hôtellerie-restauration et le secteur de la santé. Il est ensuite expliqué que l'enquête suisse sur la population active contient environ deux cents cas observés dans le domaine de l'économie domestique dont quelque quarante-six présentent des salaires au-dessous du salaire de référence abusivement qualifié d'usuel. Sur cette base, au vu d'autres données de l'étude

du Professeur Flückiger relatives au pourcentage de différences salariales entre les travailleurs de l'économie domestique et ceux de branches jugées comparables s'expliquant par des caractéristiques individuelles, et au vu aussi de la surreprésentation des femmes et des étrangers dans l'économie domestique, la commission tripartite a décrété qu'il existait de la sous-enchère abusive dans ce secteur. A notre sens, il ressort finalement de ce rapport que les données en la matière sont quasi-inexistantes et qu'une sous-enchère abusive et répétée par rapport au salaire usuel dans ce secteur est tout simplement impossible à établir.

A ce titre, il est utile de rappeler que le but de l'art. 360a CO n'est pas de corriger le salaire en usage dans une branche aux fins de le rapprocher de l'usage dans d'autres branches. Peu importe à cet égard que le niveau probable des rémunérations versées dans les ménages privés soit bas et heurte de ce fait la sensibilité des membres de la commission tripartite fédérale. Cette dernière n'a pas pour fonction de fixer le juste salaire. Ainsi, en fixant des rémunérations minimales fondées sur le fait que les salaires dans l'économie domestique sont probablement inférieurs à ceux que les travailleurs pourraient obtenir dans des entreprises aux activités plus ou moins comparables, la commission tripartite a largement outrepassé ses attributions. Il ne lui appartient pas de relever le niveau général des salaires dans une branche.

En l'état actuel, il est donc impossible de savoir si les salaires font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée par rapport aux salaires en usage dans les ménages privés, dès lors que ceux-là n'ont pu être déterminés faute de données suffisantes. Il en résulte que les articles 360a et 360b al. 3 CO ne sont pas respectés et qu'il ne saurait dès lors être question d'introduire des salaires minimaux obligatoires pour le personnel de l'économie domestique par le biais du projet mis en consultation. Le projet de CTT doit donc être fermement refusé.

Pour le surplus, nous vous informons soutenir la prise de position de l'union cantonale des arts et métiers saint galloise, de la Société suisse des Entrepreneurs, d'hotelleriesuisse et de GastroSuisse.

En vous remerciant d'ores et déjà de l'attention que vous porterez à ces remarques, et en vous remerciant de l'occasion que vous nous avez offerte de nous prononcer sur cet objet, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler
Directeur



Agathe Tobola Dreyfuss
Secrétaire patronale